RÈGLEMENT (CEE) N° 2683/70 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

établissant des modalités particulières pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 1100/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1522/70 (4), indique les produits exportés vers certaines destinations pour lesquels la fixation à l'avance des restitutions est exclue ; que le règlement (CEE) n° 2307/70 (5), modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (6), comporte, avec effet au 1er janvier 1971, une modification de la nomenclature du tarif douanier commun ; que l'annexe du règlement (CEE) n° 1100/68 est à adapter en conséquence ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant des modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles (7) abroge, avec effet au 1er janvier 1971, les articles 2, 3 et 5 du règlement (CEE) n° 1100/68 ; qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, d'abroger les seuls articles 1er, 4 et 6 restant d'application dudit règlement et d'arrêter un nouveau texte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68, exception faite de ceux figurant à l'annexe du présent règlement et exportés vers les destinations indiquées, la restitution est fixée à l'avance sur demande.

Article 2

Les ajustements à apporter aux restitutions fixées à l'avance, en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 876/68, sont effectués conformément à une liste à établir.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1100/68 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 14.
(4) JO n° L 167 du 30. 7. 1970, p. 27.
(5) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 13.
(6) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
(7) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun		Destination
04.02 A II a) 2 04.02 A II a) 3 04.02 A II a) 4 04.02 A II b) 2 04.02 A II b) 3 04.02 A II b) 4 04.02 B I b) 1 bb) 04.02 B I b) 1 cc) 04.02 B I b) 2 bb) 04.02 B I b) 2 cc)		toutes les destinations
ex 04.03	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 99,5 %	Zone E
04.04		Zone D Canada Puerto Rico États-Unis
ex 04.04 A II	Fromages Emmental et Gruyère	Liechtenstein Autriche Suisse
04.04 E I b) 2		Liechtenstein Autriche Suisse
ex 04.04 E I b) 4	Fromages, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 40 %	Zone E
ex 04.04 E I b) 4	Fromages Edam et Gouda	Australie
ex 04.04 E I b) 4	Fromages Butterkäse, Edam, Fontal, Fontina, Gouda, Italico, Mimolette, St Paulin et les autres fromages d'une teneur, en poids en eau dans la matière non grasse, supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 67 %	Liechtenstein Autriche Suisse